



Mise à disposition d'un agent communal au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : M. Sellier

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Elle permet à une collectivité, sous réserve de l'accord de l'agent concerné, de placer celui-ci auprès d'une autre collectivité territoriale ou de son établissement public, ou encore d'une administration de l'Etat.

Ses modalités sont prévues aux articles L. 512-7 à L. 512-9 du code général de la fonction publique ainsi que par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Dans le cadre de cette réglementation, il est proposé de mettre Monsieur [REDACTED], agent communal titulaire du grade adjoint technique territorial, à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Nanteuil-le-Haudouin (CCAS).

Cette mise à disposition permettra au CCAS de proposer aux seniors de la commune un service de navette.

Une convention, ci-annexée, a ainsi été rédigée. Elle prévoit la mise à disposition de l'agent auprès du CCAS pour une durée de trois ans à compter du 15 février 2026, à raison de 50% de son temps de travail, afin d'exercer les fonctions de chauffeur de la navette.

Ses conditions de travail seront fixées par le CCAS, en tant qu'organisme d'accueil.

La situation administrative de l'intéressée restera gérée par la commune qui continuera à lui verser sa rémunération correspondant à son grade.

La mise à disposition de l'agent ne donnera pas lieu à remboursement de la part du CCAS pendant toute la durée de ladite mise à disposition, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique.

En effet, lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, il n'y a pas d'obligation de paiement de l'organisme d'accueil.

L'absence de remboursement concernera la totalité tant de la rémunération de l'agent que des cotisations et contributions y afférentes, le CCAS ne disposant pas de ressources propres suffisantes permettant d'assumer cette charge financière.

Dans ce cas, conformément à l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer.

En outre, l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique requiert d'informer préalablement l'organe délibérant de la collectivité territoriale en cas de mise à disposition d'un de ses agents.

En conséquence, compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] au Centre Communal d'Action Sociale de Nanteuil-le-Haudouin afin d'assurer les fonctions de chauffeur, selon les conditions fixées dans la convention ci-annexée,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée, en particulier les modalités financières qui y sont précisées,
- d'autoriser le Maire à signer au nom de la commune ladite convention, ci-annexée, avec le Centre Communal d'Action Sociale de Nanteuil-le-Haudouin,
- de charger le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la délibération à intervenir.

Convention de mise à disposition de Monsieur [REDACTED]

Entre,

La commune de Nanteuil-le-Haudouin, représentée par son Maire, Gilles SELLIER, ci-après dénommée la commune, d'une part,

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nanteuil-le-Haudouin, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Odile KOPEC-ANGRAND, ci-après dénommé le CCAS d'autre part.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/008 en date du 3 mars 2026 approuvant la mise à disposition d'un agent communal au Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que Monsieur [REDACTED], adjoint technique territorial, a pris connaissance de la présente convention de mise à disposition.

Considérant que le Conseil Municipal de Nanteuil-le-Haudouin a approuvé la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] au Centre Communal d'Action Sociale,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Nanteuil-le-Haudouin met Monsieur [REDACTED], adjoint technique territorial, à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin d'exercer les fonctions de chauffeur de la navette à compter du 15 février 2026 pour une durée de 3 ans.

La fiche de poste précisant les missions de l'agent est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : Conditions d'emplois

Les conditions de travail de Monsieur [REDACTED] pour la réalisation des missions mentionnées ci-dessus sont fixées par le CCAS.

Le temps de travail de l'agent est réparti de la manière suivante :

- 50 % pour la commune de Nanteuil-le-Haudouin,
- 50% pour le CCAS.

Le temps de travail de l'agent est organisé selon un cycle hebdomadaire.

Les horaires de l'intéressée sont établis par la commune de Nanteuil-le-Haudouin, en concertation avec le CCAS.

En cas d'absence de Monsieur [REDACTED] pour quelque motif que ce soit, la commune procédera à son remplacement tant pour les missions exercées pour la collectivité que pour les missions de chauffeur de la navette exercées pour le CCAS.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congés pour accident de service ou de maladie imputable au service sont prises par la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

La commune prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux articles L.822-1 et suivants du code général de la fonction publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail, au compte personnel de formation et au compte épargne temps, après avis du CCAS.

Le dossier administratif de Monsieur [REDACTED] demeure placé sous l'autorité exclusive de la commune, qui en assure la gestion.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 3 : Rémunération

La commune de Nanteuil-le-Haudouin verse à Monsieur [REDACTED] la rémunération correspondant à son grade.

La mise à disposition de l'agent ne donne pas lieu à remboursement de la part du CCAS pendant toute la durée de ladite mise à disposition. L'absence de remboursement concerne la totalité tant de la rémunération de l'agent que des cotisations et contributions y afférentes.

La charge de la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

ARTICLE 4 : Formation

Le CCAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Monsieur [REDACTED] bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend au CCAS. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

Ce compte-rendu est également transmis à la commune en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de Monsieur [REDACTED].

ARTICLE 6 : Manière de servir et discipline

En cas de faute disciplinaire, la commune ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le CCAS au moyen d'un rapport circonstancié.

En cas d'accord de la commune et du CCAS, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur [REDACTED] peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la commune ou du CCAS, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, après accord entre la commune et le CCAS, sans préavis,
- au terme prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration de l'agent dans la collectivité d'origine. Si ce dernier ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorité.

ARTICLE 8 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

La présente convention a été transmise à Monsieur [REDACTED] dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Nanteuil-le-Haudouin, le

Notifié à l'agent le :

Le Maire,
Gilles SELLIER
(Collectivité d'origine)

Agent Technique Territorial
[REDACTED]

La Vice-Présidente,
Odile KOPEC-ANGRAND
(Etablissement d'accueil)

Fiche de poste

IDENTIFICATION DU POSTE

Intitulé :	Conducteur du minibus (CCAS)
Service :	Technique
Filière :	Technique
Catégorie :	C
Cadre d'emploi :	Adjoint techniques
Temps d'emploi :	Complet – Annualisé

POSITIONNEMENT DU POSTE

Le Président du CCAS



Agent

AGENT POSITIONNÉ SUR LE POSTE :

Nom – Prénom :	██████████
Date de naissance :	██████████
Statut :	Titulaire
Grade :	Adjoint technique
Catégorie :	C
Date d'entrée dans la collectivité :	01/12/2018
Date d'entrée dans la fonction :	01/12/2018
Temps partiel :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si oui, quotité :	17H30 par semaine
Responsable hiérarchique :	Le Maire

DÉFINITION DU POSTE :

Placé sous la responsabilité du Président, l'agent assure la conduite d'une navette afin d'accompagner les personnes âgées dans des différents lieux.

MISSIONS DU POSTE :

- Conduire la navette du CCAS en respectant la réglementation routière, les horaires, les itinéraires et la feuille de route
- Accueillir et renseigner les usagers
- Prise de rendez-vous avec les usagers
- Effectuer l'entretien intérieur et extérieur du véhicule
- Faire respecter les règles de sécurité à l'intérieur de la navette
- Établir le planning hebdomadaire de la navette

RELATIONS FONCTIONNELLES :

Partenaire(s) interne(s) : Relation avec l'agent référent du CCAS

Partenaire(s) externe(s) : Les usagers

COMPÉTENCES ATTENDUES :

Connaissances techniques requises :

Maîtriser la conduite du véhicule

Savoir être :

Autonome,
Capacité d'écoute,
Calme,
Sens du service public et de l'intérêt général,
Ordonné

MOYENS MIS A DISPOSITION :

Téléphone - Navette

SPÉCIFICITÉS LIÉES AU POSTE :

Encadrement de personnel : OUI NON
Si oui, définir le nombre d'agents

Horaires décalés : OUI NON

Gestion d'une régie : OUI NON

Réalisation d'astreintes : OUI NON

Permis Obligatoire : OUI NON
Si oui, préciser lequel(s) Permis B

Habilitation obligatoire : OUI NON

Utilisation E.P.I : OUI NON

Autres :